



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024/ 761 -B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Prononçant la prolongation d'ouverture au public d'un Établissement Recevant du Public sous chapiteau temporaire pour la 15^e édition de la halle de producteurs

Le maire de la Commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de la police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs aux établissements recevant du public ;

Vu la loi n°79-587 du 11/07/1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22/06/1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 23/01/1985 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/366-B en date du 31/05/2024 portant autorisation d'ouverture au public d'un chapiteau temporaire pour la 15^e édition de la Halle de Producteurs du 25/05/2024 au 25/10/2024 ;

Vu le procès-verbal en date du 24/05/2024 de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la demande en date du 24/09/2024 et complétée le 07/11/2024 présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame Éloïse OUDIANE en qualité de chargée de Mission Halles et marché producteurs, située Z.C Plan de Campagne, RD543, 13480 Cabriès, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'installation d'un chapiteau de 600 m² sur les parcelles BY0068, BY0072, BY0073 et BY0074 situé sur la commune de Cabriès, aux fins d'organiser le marché de vente de producteurs, qui se déroulera sous chapiteau jusqu'au 20/12/2024 ;

Vu la permission de voirie de la Direction des Routes & des Ports du Département des Bouches-du-Rhône n°2024-D006-A_AIX-1-AOBUSE-5 en date du 19/04/2024 ;

Vu l'avis favorable n°PC93/2024 en date du 04/07/2024 de la Direction des routes et des ports du Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les documents constituant la demande initiale déposée ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de SMACL Assurances en date du 10/10/2024 ;

Vu l'attestation d'assurance dommages aux biens de SMACL Assurances en date du 10/10/2024 ;

Vu l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol de PROVENCE LOCATION en date du 06/11/2024 ;

Vu l'attestation de conformité électrique de PROVENCE LOCATION en date du 06/11/2024 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1983 modifié portant approbations de dispositions spéciales aux ERP de type CTS ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

Considérant que les mesures de sécurité et d'accessibilité restent inchangées et conformes au dossier initial validé lors de la première autorisation d'ouverture ;

ARRÊTÉ N°2024/ 761 -B

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24/05/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public sous chapiteau exploité par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la 15^{ème} édition de la Halle de Producteurs, situé dans la Z.C Plan de Campagne, RD543, 13480 CABRIES est autorisé à prolonger son ouverture jusqu'au 20/12/2024 tous les vendredis de 16h30 à 19h00.

ARTICLE 2 : Cette prolongation est accordée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles concernant la sécurité incendie et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 3 : Les mesures de sécurité et d'accessibilité prévues dans le dossier initial restent en vigueur et ne devront subir aucune modification sans validation préalable des autorités compétentes. L'exploitant devra veiller à ce qu'aucune modification des installations ou aménagements ne soit apportée sans en informer au préalable les services compétents, et sans validation de la Commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées ci-dessous, seront strictement respectées :

1. Effectuer une inspection avant toute admission du public dans l'établissement par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vienne compromettre la sécurité des personnes (Article CTS 52),
2. Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de celui-ci (Article MS 46),
3. Évacuer l'établissement :
 - soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul),
 - soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (Article CTS 7 §2).

ARTICLE 5 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à l'ensemble des dispositions qui suivent, faute de quoi, la présente autorisation deviendrait caduque :

- Les engagements pris dans la demande d'autorisation et dans le dossier technique annexé devront être observés ;
- L'implantation du chapiteau, des tentes et des installations techniques devront être réalisées conformément à l'arrêté du 25/06/1980 modifié portant réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi qu'à l'arrêté du 23/01/1985 modifié relatif aux dispositions particulières des établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- l'ensemble des toiles portera le numéro d'identification figurant sur le registre de sécurité (n°67.1923) pour le chapiteau ;
- l'implantation sur le terrain doit être telle qu'une distance minimale de 8 mètres avec les bâtiments voisins soit respectée ;
- un espace totalement libre de largeur minimal de 1,80 mètre doit être observé au pourtour du chapiteau ;

ARRÊTÉ N°2024/ 761 -B

- les voies d'accès doivent être maintenues libres de tout obstacle ou de tout véhicule et y être reliées par une circulation de largeur minimum de 1,80 mètre ;
- l'ensemble des sorties du chapiteau représentées sur le plan annexé au dossier doivent être utilisables et maintenues libres de tout obstacle en présence du public ;
- à proximité de chacune des issues, les consignes de sécurité incendie devront être affichées ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront positionnés à proximité des issues et celui à dioxyde de carbone à proximité de l'armoire électrique ;
- l'ensemble des structures seront évacuées en cas de vent de vitesse supérieur à 100 kilomètres/heure, et/ou en cas d'accumulation de neige d'épaisseur supérieur à 4 centimètres sur leurs couvertures, et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public ;
- l'accueil du public est interdit en cas d'alerte météo orange ou rouge ;
- l'alarme incendie devra pouvoir être donnée par un système de diffusion sonore (Article CTS 28 §1). Il est en outre tenu, selon les dispositions des articles R.143-3 à R.143-13 et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation de :
- tenir à jour un registre de sécurité ;
- s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- faire procéder aux vérifications nécessaires et prescrites par la réglementation qu'il s'agisse de techniciens compétents ou d'organismes agréés ;
- assurer périodiquement l'entraînement du personnel à la transmission de l'alerte, à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite d'une évacuation ;
- obtenir les attestations de conformités requises en cas de modifications de l'ossature ou des toiles d'enveloppe.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit munir le site d'un anémomètre pour mesurer la vitesse du vent et la vitesse d'écoulement d'un fluide gazeux.

ARTICLE 7 : L'exploitant a déclaré la présence d'une borne incendie à moins de 100 mètres.

ARTICLE 8 : Les moyens de secours devront comprendre : la surveillance assurée par des personnes désignées, un extincteur à eau pulvérisée de 6L, un extincteur CO₂ près de chaque sortie, un mégaphone permettant de diffuser l'alarme générale, l'alerte est prévu par téléphone mobile, des consignes affichées mentionnant le numéro d'appel des secours ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.

ARTICLE 9 : L'exploitant a obligation d'interdire autour du chapiteau tout stationnement de véhicules sur un périmètre de 08 mètres.

ARTICLE 10 : L'exploitant a obligation de prévoir un passage de câbles pour l'alimentation électrique du chapiteau. Ces installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-100.

ARTICLE 11 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant l'installation du chapiteau l'autorisation de vente au déballage.

ARTICLE 12 : Les prescriptions émises dans les précédents articles, seront strictement respectées.

ARTICLE 13 : L'établissement « La Halle de Producteurs » type CTS activité M, catégorie 5ème, est autorisé à ouvrir au public, sous la forme de vente sous chapiteau situé sis Z.C Plan de Campagne RD543, 13480 CABRIES. La direction est sous la responsabilité de l'organisateur.

ARRÊTÉ N°2024/ 761 -B

ARTICLE 14 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation ainsi que du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique, également relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, visés ci-dessus.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Éloïse OUDIANE en sa qualité de Cheffe de projet circuits courts agroalimentaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 16 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 17 : M. Le Commissaire de Police Nationale de Vitrolles, M. le Directeur Général des Services de la commune de Cabriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès.

ARTICLE 18 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 21 NOV 2024
Le Maire



Amapola VENTRON

Notifié à Mme Éloïse OUDIANE par voie dématérialisée PV_NOTIF_2024_105 le 21/11/2024 et
Notifié à M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne par voie dématérialisée PV_NOTIF_2024_105 le 21/11/2024
Notifié à la CAAP pour la sécurité et l'accessibilité par voie dématérialisée PV_NOTIF_2024_105 le 21/11/2024
Notifié au DDSIS pour la sécurité par voie dématérialisée PV_NOTIF_2024_105 le 21/11/2024
Notifié à M. le Commissaire de PN par voie dématérialisée PV_NOTIF_2024_105 le 21/11/2024
Notifié à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée PV_NOTIF_2024_105 le 21/11/2024
Notifié à M. le Chef de service de la Police municipale par voie dématérialisée PV_NOTIF_2024_105 le 21/11/2024

ARRÊTÉ N°2024/ 761 -B